
Admission à la barre du ministre de la Justice Gohier qui présente le discours du citoyen Gaudon, gracié par un décret de la Convention, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre du ministre de la Justice Gohier qui présente le discours du citoyen Gaudon, gracié par un décret de la Convention, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 507-508;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37792_t1_0507_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37792_t1_0507_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

couru au triomphe de la liberté, ont ouvert leurs bourses; tous les ont secondés par une contribution commune et nul obstacle ne peut arrêter désormais l'effet de ses soins bienfaisants.

« Telle est, citoyens représentants, la faible esquisse des opérations importantes qui ont occupé Lakanal depuis l'époque de son arrivé dans cette commune, et qui lui ont attiré les cœurs de tous les vrais républicains. Nous avons craint un instant de les lui voir abandonner, lorsque jugeant sa présence utile à l'armée de l'Ouest, vous l'y aviez appelé. Cependant, quelque peine que nous ressentissions de son départ, toujours prêts à faire au plus grand bien de la patrie le sacrifice de nos avantages particuliers, nous nous sommes interdits toute réclamation; mais aujourd'hui que d'après de nouvelles vues vous avez décidé que ce représentant continuerait à remplir la première mission dont vous l'aviez chargé, qu'il nous soit permis, en rendant l'hommage qui est dû au pur patriotisme qui l'enflamme, de faire éclater notre joie, et de vous porter nos remerciements de ce second bienfait. Nous nous estimons heureux de pouvoir sous ses auspices contribuer par notre zèle et nos travaux, à l'entière confection des divers établissements qu'il a ordonnés, et vous donner par là, citoyens représentants, une nouvelle preuve de notre dévouement à la chose publique. »

Le ministre de la justice présente à la Convention le citoyen Gaudon, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et rendu à la liberté par un décret de la Convention nationale (1).

Le ministre prononce le discours suivant (2) :

« Représentants du peuple français, vous voyez devant vous celui qui a si fort intéressé votre justice et votre humanité, Gaudon, ce citoyen dont la tête a été pendant près de vingt-quatre heures placée sous la hache de la loi; il s'est vu rappelé par vous à une vie honorable, à l'instant où on l'appelait pour marcher au supplice réservé aux scélérats.

« Sous le règne odieux des lettres de grâce, tous les grands criminels invoquaient audacieusement le pouvoir usurpé du tyran leur complice, et échappaient ainsi à la vengeance publique, tandis que trop souvent l'innocence persécutée périssait sans appui. Il en est autrement sous le règne heureux de la liberté : le crime, quel que soit celui qui l'a commis, n'a point de grâce à espérer : l'innocence n'a pas même l'erreur des juges à craindre; mais c'est lorsqu'un citoyen injustement accusé d'accaparement est, par la puissance nationale, absous d'une condamnation non méritée, que les vrais accapareurs doivent trembler.

« Jouissez, dignes représentants d'un peuple régénéré, du doux plaisir d'avoir sauvé l'innocence, d'avoir rendu un père à une famille intéressante, et à la patrie un citoyen. »

Le citoyen Gaudon, mercier, admis à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Représentants du peuple français, vous voyez devant vous un père de famille entouré de ses enfants; il vient vous rendre grâces, de lui avoir conservé la vie et l'honneur, plus cher encore au cœur d'un vrai républicain.

« Mis par un jugement fatal au rang de ces vils scélérats qui spéculent sur les malheurs publics, j'allais subir le supplice dû à leurs crimes.

« Ma mémoire eût été en exécration parmi mes concitoyens. La douleur, la honte, la misère et le désespoir, voilà le seul héritage que j'aurais laissé à mes tristes enfants. Mais à peine le ministre de la justice a-t-il appelé vos regards sur mon sort, que déjà votre sagesse profonde a saisi la justice de ma cause. La voix de l'humanité retentit au fond de vos cœurs. Vous vous levez, vous volez au-devant du coup prêt à tomber sur ma tête; et ce jour, ce jour affreux qui devait être le dernier de mes jours, est devenu le plus beau jour de ma vie (1). Mon innocence est reconnue; les fers au-devant desquels je m'étais volontairement présenté, fort du témoignage de ma conscience, ces fers sont tombés de mes mains. Je vis, je suis libre, je suis au sein de la Représentation nationale.

« Qui me donnera des paroles capables d'exprimer la joie que je ressens, et la reconnaissance dont mon cœur est pénétré! Mes enfants, unissez-vous à moi, unissez vos voix à la mienne; bénissons tous ensemble nos législateurs; que vos enfants, que les races futures apprennent de vous à les bénir; en vous rendant votre père, ils sont devenus les vôtres. Proclamons-les nos sauveurs, nos pères; bientôt la France entière, dont ils assurent le bonheur par des lois fondées sur la liberté et l'égalité, les nommera les pères de la patrie. *Vivent nos législateurs! vive la République* (2) »!

Signé : GAUDON, mercier

Le Président a répondu :

« Citoyen,

« L'idée seule qu'un innocent pouvait être frappé par la loi a fait frissonner la Convention nationale, et le beau mouvement qui a eu lieu dans cette enceinte à ton occasion, répond à toutes les calomnies de Pitt et de ses agents, qui n'ont cessé de répandre que la justice et l'humanité étaient bannies du cœur des représentants du peuple français. Ah! pourquoi tous les peuples de la terre n'ont-ils pu assister à cette séance mémorable, où l'on vit tous les membres de la Convention, apprenant qu'une loi mal conçue pouvait coûter la vie à un citoyen honnête, se lever spontanément, décréter le sursis, et se précipiter ensuite en foule sur tous les points où il était à craindre que ton sang versé n'eût laissé à la justice des regrets éternels, pour proclamer eux-mêmes le décret et arrêter de leur main le glaive prêt à frapper. Voilà de ces traits par lesquels on doit juger de l'esprit d'une grande

(1) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 8 nivôse an II, p. 426.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 2^e décade du 4^e mois de l'an II (mardi 31 décembre 1793).

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 102 du 12 nivôse an II (mercredi 1^{er} janvier 1794), p. 412, col. 2].

(2) *Ibid.*

Assemblée, et du caractère d'un peuple. Depuis, citoyen, la Convention nationale a examiné de plus près le sujet de ta condamnation et la disposition de la loi qui l'avait dictée; elle t'a reconnu innocent; et en s'applaudissant d'avoir cédé au premier mouvement de sa sensibilité, elle t'a définitivement rendu la liberté. Ta peine fut grande, citoyen : ton triomphe aussi est complet. Le malheur devient souvent pour l'homme de bien une source intarissable de jouissances délicieuses. Ton cœur est fait pour connaître ces jouissances; on le lit sur ton front, où la candeur et la probité sont peintes. Va, sois libre et longtemps heureux; adore ta patrie; vis, et sache mourir, s'il le faut, pour elle; aime et sers tes semblables; chéris tes enfants : ce sont là les vertus qui constituent le vrai républicain.

« Et toi, ministre juste et humain, qui as voulu présenter ton frère aux représentants du peuple, reçois les justes remerciements de la Convention nationale.

« Sous la domination contre nature d'un roi, ni toi ni ce brave homme n'eussiez été entendus, car la voix du malheureux n'eut jamais le droit d'arriver jusqu'au trône; le crime seul y avait accès : mais sous le gouvernement populaire, les portes du Sénat et les cœurs des législateurs vous sont également ouverts. Puissent les peuples de tous les pays sentir bientôt cette différence! et se pénétrant enfin du sentiment de leur dignité et de leur puissance, se délivrer à jamais des tyrans et des imposteurs, et remettre pour toujours la balance de la justice entre les mains de la vertu (1)! »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le Président. Le ministre de la justice demande la parole.

L'Assemblée la lui accorde.

Le ministre. Représentants du peuple français, vous voyez devant vous celui qui a si fort intéressé votre justice et votre humanité : Gaudon, ce citoyen dont la tête a été pendant près de vingt-quatre heures placée sous la hache de la loi. Il s'est vu rappelé par vous à une vie honorable à l'instant où on l'appelait pour marcher au supplice réservé aux scélérats.

Sous le règne odieux des lettres de grâce, tous les grands criminels invoquaient audacieusement le pouvoir usurpé du tyran leur complice et échappaient ainsi à la vengeance publique, tandis que trop souvent l'innocence persécutée périssait sans appui. Il en est autrement sous le règne heureux de la liberté. Le crime, quel que soit celui qui l'a commis, n'a point de grâce à espérer, l'innocence n'a pas même l'erreur des juges à craindre. Mais c'est lorsqu'un citoyen injustement accusé d'accaparement est par la puissance nationale absous d'une condamnation non méritée, que les vrais accapareurs doivent trembler.

Jouissez, dignes représentants d'un peuple régénéré, du doux plaisir d'avoir sauvé l'inno-

cence, d'avoir rendu un père à une famille intéressante et à la patrie un citoyen!

Gaudon. Représentants du peuple français vous voyez devant vous un père de famille entouré de ses enfants. Il vient vous rendre grâce de lui avoir conservé la vie et l'honneur, plus cher encore au cœur d'un vrai républicain.

Mis, par un jugement fatal, au rang de ces vils scélérats qui spéculent sur les malheurs publics, j'allais subir le supplice dû à leurs crimes; ma mémoire eût été en exécration parmi mes concitoyens. La douleur, la honte, la misère et le désespoir, voilà le seul héritage que j'aurais laissé à mes tristes enfants.

Mais à peine le ministre de la justice a-t-il appelé vos regards sur mon sort, que déjà votre sagesse profonde a saisi la justice de ma cause. La voix de l'humanité retentit au fond de vos cœurs; vous vous levez, vous volez au-devant du coup prêt à tomber sur ma tête; et ce jour, ce jour affreux qui devait être le dernier de mes jours, est devenu le plus beau jour de ma vie. (*On applaudit.*) Mon innocence est reconnue, les fers, au-devant desquels je m'étais volontairement présenté, fort du témoignage de ma conscience, les fers sont tombés de mes mains; je vis, je suis libre, je suis au sein de la représentation nationale.

Qui me donnera des paroles capables d'exprimer la joie que je ressens et la reconnaissance dont mon cœur est pénétré?

Mes enfants, unissez-vous à moi, unissez vos voix à la mienne, bénissons tous ensemble nos législateurs; que vos enfants, que les races futures apprennent de vous à les bénir; en vous rendant votre père, ils sont devenus les vôtres. (*On applaudit.*) Proclamons-les nos sauveurs, nos pères. Bientôt la France entière, dont ils assurent le bonheur par des lois fondées sur la liberté et l'égalité, les nommera les pères de la patrie.

Vivent nos législateurs! Vive la République!
(*Vifs applaudissements.*)

Le Président. Citoyen, l'idée seule qu'un innocent pourrait être frappé par la loi, a fait frissonner la Convention nationale, et le beau mouvement qui a eu lieu dans cette enceinte, à ton occasion, répond à toutes les calomnies de Pitt et de ses agents, qui n'ont cessé de répandre que la justice et l'humanité étaient bannies du cœur des représentants du peuple français. Ah! pourquoi tous les peuples de la terre n'ont-ils pu assister à cette séance mémorable, où l'on vit tous les membres de la Convention apprenant qu'une loi mal conçue pouvait coûter la vie à un citoyen honnête, se lever spontanément, décréter le sursis et se précipiter ensuite en foule sur tous les points où il était à craindre que son sang versé n'eût laissé à la justice des regrets éternels, pour proclamer eux-mêmes le décret, et arrêter de leurs mains le glaive prêt à frapper. Voilà de ces traits par lesquels on doit juger de l'esprit d'une grande Assemblée et du caractère d'un peuple.

Depuis, citoyen, la Convention nationale a examiné de plus près le sujet de la condamnation et la disposition de la loi qui l'avait dictée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 184. Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 102 du 12 nivôse an II (mercredi 1^{er} janvier 1794), p. 412, col. 3].

(2) *Moniteur universel* [n° 102 du 12 nivôse an II (mercredi 1^{er} janvier 1794), p. 408, col. 2].